

Numéro du rôle : 2317

Arrêt n° 55/2002  
du 13 mars 2002

A R R E T

---

*En cause* : la question préjudicielle relative à l'article 632 du Code judiciaire, posée par le Tribunal d'arrondissement de Nivelles.

La Cour d'arbitrage, chambre restreinte,

composée du président M. Melchior et des juges-rapporteurs J.-P. Snappe et A. Alen,  
assistée du greffier L. Potoms,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

\*

\*   \*

## I. *Objet de la question préjudicielle*

Par jugement du 8 janvier 2002 en cause de la s.a. Pic Epeiche contre l'Etat belge, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour d'arbitrage le 18 janvier 2002, le Tribunal d'arrondissement de Nivelles a posé la question préjudicielle suivante :

« En ce qu'il dispose, en alinéa premier, que la compétence du Tribunal de première instance statuant en matière fiscale est déterminée par la situation du bureau où la perception de l'impôt a été ou doit être faite, l'article 632 du Code judiciaire n'est-il pas contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution en ce que, en raison d'une décision prise par le secrétaire général du Ministère des finances le 23 novembre 1989 relative à la désignation, comme bureau ' où la perception doit être faite ' de la recette de Namur 4 sociétés pour les personnes morales ayant leur siège social ou leur principal établissement dans l'arrondissement du Brabant wallon, il créerait une distinction qui n'est susceptible d'aucune justification objective ou proportionnelle entre les personnes morales dont le siège social se situe dans l'arrondissement du Brabant wallon et les personnes physiques dont le domicile fiscal se situe dans le Brabant wallon dès lors que les premiers cités seraient contraints de plaider dans un lieu éloigné de leur siège, ce qui peut entraîner des frais plus importants et un risque plus grand de les voir faire défaut en rendant plus malaisé l'exercice du droit de leur défense, alors même que les seconds cités relèveraient de la justice de proximité voulue par le législateur, notamment dans le cadre de la récente loi du 23 mars 1999 et de l'arrêté royal du 25 mars 1999 désignant un Tribunal fiscal compétent par province pour garantir au citoyen une justice de proximité par rapport à son lieu d'établissement ? »

## II. *Les faits et la procédure antérieure*

Le Tribunal d'arrondissement de Nivelles est saisi d'un différend portant sur la compétence relative du Tribunal de première instance de Namur et du Tribunal de première instance de Nivelles pour connaître d'un litige portant sur une cotisation due à l'impôt sur les sociétés par la s.a. Pic Epeiche, dont le siège social est établi à Rixensart. Se fondant sur l'article 632, alinéa 1er, du Code judiciaire, le Tribunal de Namur a décliné sa compétence même si la cotisation due devrait être perçue, en raison d'une circulaire du secrétaire général du ministère des Finances du 23 novembre 1989, par le bureau de la recette des contributions de Namur 4 sociétés situé à Namur.

La société anonyme demanderesse argue d'une différence de traitement, qui résulterait de l'article 632, alinéa 1er, du Code judiciaire, contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution entre les personnes morales dont le siège social se situe dans l'arrondissement du Brabant wallon et les personnes physiques dont le domicile fiscal se situe dans le Brabant wallon, dès lors que les premières citées seraient contraintes de plaider dans un lieu plus éloigné de leur siège que les secondes. C'est pourquoi la société précitée a sollicité du Tribunal d'arrondissement qu'il pose à la Cour la question susmentionnée.

### III. *La procédure devant la Cour*

Par ordonnance du 21 janvier 2002, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Le 24 janvier 2002, en application de l'article 71, alinéa 1er, de la loi organique, les juges-rapporteurs J.-P. Snappe et A. Alen ont fait rapport devant le président de ce qu'ils pourraient être amenés à proposer à la Cour, siégeant en chambre restreinte, de rendre un arrêt constatant l'incompétence de la Cour.

Les conclusions des juges-rapporteurs ont été notifiées aux parties dans l'instance principale conformément à l'article 71, alinéa 2, de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 25 janvier 2002.

Des mémoires justificatifs ont été introduits par :

- la s.a. Pic Epeiche, dont le siège social est établi à 1330 Rixensart, avenue Amélie 21, par lettre recommandée à la poste le 7 février 2002;

- l'Etat belge, représenté par le directeur régional des contributions directes de Namur, par lettre recommandée à la poste le 12 février 2002.

La procédure s'est déroulée conformément aux articles 62 et suivants de la loi organique, relatifs à l'emploi des langues devant la Cour.

### IV. *En droit*

- A -

A.1. Les juges-rapporteurs ont estimé que la chambre restreinte de la Cour pourrait être amenée, en application de l'article 71 de la loi spéciale du 6 janvier 1989, à mettre fin à cette affaire par un arrêt dans lequel elle constaterait l'incompétence manifeste de la Cour.

A.2. La s.a. Pic Epeiche estime, dans son mémoire justificatif, que ce n'est pas sur la constitutionnalité de la décision du secrétaire général du ministère des Finances, prise le 23 novembre 1989 et qui rattache les sociétés commerciales qui ont leur siège social dans le Brabant wallon à la recette de Namur 4 sociétés, que la Cour est interrogée, mais bien sur la compatibilité de l'article 632 du Code judiciaire avec les articles 10 et 11 de la Constitution dans la mesure où cette disposition fixe comme critère légal de compétence territoriale des tribunaux de première instance statuant en matière fiscale le lieu où la perception doit être faite.

La société anonyme précitée admet que la Cour n'est pas compétente pour apprécier la constitutionnalité de la décision précitée du secrétaire général, laquelle, précise-t-elle, ne peut non plus être appliquée par les cours et tribunaux en application de l'article 159 de la Constitution puisqu'elle est inconstitutionnelle et illégale.

A.3. L'Etat belge, en la personne du directeur régional des contributions directes de Namur, soutient que l'article 632 du Code judiciaire ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution dans la mesure où la différence invoquée par la société redevable à l'impôt résulte en réalité de la décision prise le 23 novembre 1989 par le secrétaire général du ministère des Finances. Pareille décision n'est pas de nature à pouvoir faire l'objet d'une question préjudicielle dont la Cour pourrait connaître : celle-ci est donc incompétente pour répondre à la question posée.

- B -

B.1.1. La question préjudicielle porte sur l'article 632, alinéa 1er, du Code judiciaire, tel qu'il a été modifié par la loi du 23 mars 1999. Cet article dispose :

« Toute contestation relative à l'application d'une loi d'impôt est de la compétence du juge qui siège au siège de la Cour d'appel dans le ressort duquel est situé le bureau où la perception a été ou doit être faite ou, si la contestation n'a aucun lien avec la perception d'un impôt, dans le ressort duquel est établi le service d'imposition qui a pris la disposition contestée. [...]

[...] »

B.1.2. Il ressort de la décision de renvoi que la question préjudicielle posée concerne une cotisation à l'impôt des sociétés, enrôlée à charge d'une société anonyme, à percevoir par le bureau de la recette des contributions de Namur 4 sociétés, situé à Namur. Cette société, selon la juridiction *a quo*, n'a d'attaches avec le ressort du Tribunal de première instance de Namur et, ensuite, de la Cour d'appel de Liège que par le biais du bureau de Namur 4 sociétés, parce qu'une décision du 23 novembre 1989 prise par le secrétaire général du ministère des Finances a désigné comme bureau « où la perception doit être faite », pour les personnes morales ayant leur siège social ou leur principal établissement dans l'arrondissement du Brabant wallon, le bureau de la recette de Namur 4 sociétés.

B.2. Selon le demandeur devant la juridiction *a quo*, l'article 632, alinéa 1er, du Code judiciaire créerait une distinction « qui n'est susceptible d'aucune justification objective ou proportionnelle entre les personnes morales dont le siège social se situe dans l'arrondissement du Brabant wallon et les personnes physiques dont le domicile fiscal se situe dans le Brabant wallon dès lors que, les premiers cités seraient contraints de plaider dans un lieu éloigné de leur siège, ce qui peut entraîner des frais plus importants et un risque plus grand de les voir faire défaut en rendant plus malaisé l'exercice du droit de leur défense, alors même que les seconds cités relèveraient de la justice de proximité voulue par le législateur, notamment dans le cadre de la récente loi du 23 mars 1999 et de l'arrêté royal du 25 mars 1999 désignant un

Tribunal fiscal compétent par province pour garantir au citoyen une justice de proximité par rapport à son lieu d'établissement ».

B.3.1. L'article 632, alinéa 1er, précité du Code judiciaire n'établit pas la différence de traitement incriminée par le demandeur devant la juridiction *a quo*.

B.3.2. Contrairement à ce que soutient le demandeur, cette différence de traitement résulte de la décision du secrétaire général du ministère des Finances du 23 novembre 1989 qui désigne comme bureau « où la perception doit être faite » celui de la recette de Namur 4 sociétés en ce qui concerne les personnes morales qui ont leur siège social ou leur principal établissement dans l'arrondissement du Brabant wallon.

B.4. Aux termes de l'article 26, § 1er, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, adoptée en exécution de l'article 142 de la Constitution, la Cour statue, à titre préjudiciel, par voie d'arrêt, sur les questions relatives à :

« 1° la violation par une loi, un décret ou une règle visée à l'article 26*bis* [devenu l'article 134] de la Constitution, des règles qui sont établies par la Constitution ou en vertu de celle-ci pour déterminer les compétences respectives de l'Etat, des Communautés et des Régions;

2° sans préjudice du 1°, tout conflit entre décrets ou entre règles visées à l'article 26*bis* [devenu l'article 134] de la Constitution émanant de législateurs distincts et pour autant que le conflit résulte de leur champ d'application respectif;

3° la violation par une loi, un décret ou une règle visée à l'article 26*bis* [devenu l'article 134] de la Constitution, des articles 6, 6*bis* et 17 [devenus les articles 10, 11 et 24] de la Constitution ».

B.5. La différence de traitement en cause ne résulte pas d'une disposition que la Cour serait habilitée à contrôler. En effet, ni l'article 26, § 1er, précité de la loi spéciale du 6 janvier 1989 ni aucune autre disposition constitutionnelle ou législative ne confèrent à la Cour le pouvoir de statuer sur une décision du secrétaire général du ministère des Finances.

Par ces motifs,

la Cour, chambre restreinte,

statuant à l'unanimité des voix,

constate que la Cour n'est pas compétente.

Ainsi prononcé en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 13 mars 2002.

Le greffier,

Le président,

L. Potoms

M. Melchior